



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE MALHERBE

ZI la sablonnière
14 740 Rots

Références : E4/25-0755
Code AIOT : 0006514207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement GARAGE MALHERBE implanté 355 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77 550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier la situation administrative de cet établissement et de sa bonne exploitation au regard de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux stations-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MALHERBE
- 355 avenue Blaise Pascal – 77 550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006514207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service de GARAGE MALHERBE est exclusivement réservée aux transports MALHERBE. Cette station-service a été régulièrement mise en fonctionnement dans les années 90. Par bénéfice des droits acquis accordé le 23/08/2010, cette installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

À ce titre, l'installation est tenue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	article 1.1.2. de l'annexe I		
3	Présentation du dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 1.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	État des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 3.5. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Étanchéité des aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 5.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Étanchéité des réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 4.10.1. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Bénéfice des droits acquis du 23/08/2010	Sans objet
5	Présence de produits absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 articles 4.2. et 5.10. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis du 23/08/2010				
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE				
Prescription contrôlée :				
Par bénéfice des droits acquis acté le 23/08/2010, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :				
rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à	1 588 m ³	DC

	réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	100 m ³ , mais inférieur ou égal à 3 000 m ³ .		
--	---	--	--	--

Constats :

La station-service dispose de 2 types de carburant : gazole et GNR. La distribution est exclusivement réservée aux transporteurs du groupe MALHERBE. Pour l'année 2024, les consommations ont été les suivantes :

- pour le gazole : 1 340 m³
- pour le GNR : 51 m³.

Au regard de l'exploitation de la station-service, du volume annuel distribué et de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE :

rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier contrôle périodique à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique. Si le rapport fait apparaître des non-conformités, l'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre pour y remédier et indiquera la date de réalisation pour chacune de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présentation du dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles de l'arrêté précité. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le dossier ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour que le dossier ICPE soit disponible à tout moment sur le site et tenu à jour. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les plans à jour suivants : • le plan général d'implantation ; • le plan des tuyauteries ; • le plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités

réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées : • une estimation des stocks des différents carburants ; • un bilan des quantités réceptionnées pour chaque catégorie de carburant pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra : • l'estimation des stocks au 30/01/2025 (jour de la visite), ainsi qu'une estimation des stocks à la date de sa réponse ; • le bilan des quantités réceptionnées pour chaque catégorie de carburant pour l'année 2024. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre pour disposer de des informations mentionnées à l'article précité, quotidiennement sur le site:
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence de produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.2. et 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>article 4.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :</u> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]. <u>article 5.10. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :</u> [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). [...].
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de produits absorbants dans le bac dédié. L'exploitant a renouvelé sa réserve de produits absorbants rapidement et a transmis l'information à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de disposer en toutes

circonstances de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et de ce fait de vérifier régulièrement l'efficacité des différents dispositifs mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, prévention des pollutions des sols

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...].

Constats :

Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs fissures sur l'aire de dépotage/distribution. Les aires de dépotage du gazole et du GNR ne sont pas matérialisées et le dépotage semble se faire directement sur la plateforme bitumée.

En outre, les espaces dédiés autour des bouches de réception dépotages du GNR et du gazole ne sont pas en bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires de façon à rendre étanche le sol des aires de dépotage et distribution et/ou justifiera de l'étanchéité de ces aires. Il s'assurera que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées transitent par le décanteur-séparateur hydrocarbures.

Il devra également s'assurer que les espaces autour des bouches de réception dépotages du GNR et du gazole sont maintenues en bon état de propreté et de la bonne étanchéité des bouches de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Étanchéité des réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, prévention des pollutions des sols

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...].

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...].

Constats :

La rétention des réservoirs de stockage du gazole et du GNR est assurée par 5 rangées de parpaing.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'étanchéité de cette rétention aux produits qu'elle pourrait contenir, et/ou mettra en œuvre les actions nécessaires de façon à rendre étanche cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois**